## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Mise en place de 13 piézomètres sur la commune principale ST SOUPPLETS 77165.

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 01/03/2023, présenté par KNAUF PLATRES ET CIE, enregistré sous le n° **DIOTA-230301-153640-028-199** et relatif à Mise en place de 13 piézomètres;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

#### **KNAUF PLATRES ET CIE**

ZI DU SAUVOY 77165 ST SOUPPLETS

concernant:

Mise en place de 13 piézomètres

dont la réalisation est prévue à :

- ST SOUPPLETS 77165
- 77165 CUISY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

## Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	13	13	11)	10 piézomètres captant les sables de Fontainebleau 3 piézomètres captant le calcaire de Saint-Ouen

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet <a href="https://aida.ineris.fr/liste\_documents/1/17940/1">https://aida.ineris.fr/liste\_documents/1/17940/1</a>

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01/05/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230301-153640-028-199

Le code postal du projet (commune principale) est : ST SOUPPLETS 77165

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

#### Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce <u>court sondage</u>.

## Récapitulatif

### 1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? Non

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? Non

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? Non

Nom du projet : Mise en place de 13 piézomètres

Numéro d'AIOT : Je ne connais pas mon numéro d'AIOT

Numéro CASCADE : Je ne connais pas mon numéro CASCADE

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : La DDT(M)

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : Mandataire

N° SIRET: **68200822200379** 

Organisme : **GINGER BURGEAP** 

Nom: JAOUEN

Prénom : TIMOTHEE

Fonction: DIRECTEUR DE PROJETS

Adresse email: t.jaouen@groupeginger.com

Téléphone fixe: + 33 146102511

Téléphone portable : + 33 640214159

Mandat (Pièce jointe) : Mandat\_KNAUF.pdf

### Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET: 31766820000031

Raison sociale : KNAUF PLATRES ET CIE

Forme Juridique : Société en commandite simple

#### Adresse en France

## ZI DU SAUVOY

77165 ST SOUPPLETS

## Signataire

Nom : CHIRON
Prénom : ARNAUD

Qualité : Responsable Carrière

Téléphone fixe : + 33 164363708

Téléphone portable : + 33 648631323

Adresse email: arnaud.chiron@knauf.com

#### Référent

Nom: JAOUEN

Prénom: TIMOTHEE

Fonction: DIRECTEUR DE PROJETS

Téléphone fixe: + 33 146102511

Téléphone portable : + 33 640214159

Adresse email: t.jaouen@groupeginger.com

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email: t.jaouen@groupeginger.com

## 3 - Localisation

## Adresse du projet

Code postal et commune : 77165 ST SOUPPLETS

Numéro et voie ou lieu dit : chemin du moulin de la tour

## Géolocalisation du projet

X : **684632** 

Y: **6880497** 

Projection: Lambert 93

Autres communes concernées par le projet :

#### - 77165 CUISY

Parcelles: KNAUF\_PARCELLES.csv

Géolocalisation du projet : P\_PROPOSITION-PIEZOMETRES-230124\_L93.zip

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? Non

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui** 

Quel(s) sont les SAGE concernés ? Marne et Beuvronne

#### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	13	13	ID I	10 piézomètres captant les sables de Fontainebleau 3 piézomètres captant le calcaire de Saint-Ouen

## Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non** 

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? Non

## 5 - Documents

Résumé non technique : RNT\_KNAUF.pdf

Document d'incidence ou étude d'impact : El\_KNAUF.pdf

Évaluation des incidences Natura 2000 : NATURA2000\_KNAUF.pdf

Justificatif de maitrise foncière : Foncier\_KNAUF.pdf

## 6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : PLANS\_KNAUF.pdf

Fichier supplémentaire : 1013834-01 - KNAUF - DLE 1.1.1.0.pdf

Précisions:



# Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Claude EBEL Chargé d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 72 74

Mél: claude.ebel@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 15 MAI 2023

KNAUF PLATRES ET CIE ZI DU SAUVOY 77165 ST SOUPPLETS

Réf.: 0100016640 MISE: F641 2023/024

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de

l'environnement:

Création de 13 piézomètres sur les communes de Saint-Soupplets et Cuisy

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

### Création de 13 piézomètres

#### sur les communes de Saint-Soupplets et Cuisy

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 mars 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Saint-Soupplets et Cuisy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX



# Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Claude EBEL Chargé d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 72 74

Mél : claude.ebel@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 15 MAI 2023

Monsieur le Maire de la commune de Cuisy Rue du Bourget 77165 Cuisy

Réf.: 0100016640 MISE: F641 2023/024

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de

l'environnement:

Création de 13 piézomètres sur les communes de Saint-Soupplets et Cuisy

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Société KNAUF PLATRES ET CIE en date du 01 mars 2023 concernant l'opération suivante :

## Création de 13 piézomètres sur les communes de Saint-Soupplets et Cuisy

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me **retourner un certificat** d'affichage correspondant signé.

le vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX



# Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Claude EBEL Chargé d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 72 74

Mél : claude.ebel@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 15 MAI 2023

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Soupplets Château-de-Maulny 77165 Saint-Soupplets

Réf.: 0100016640 MISE: F641 2023/024

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de

l'environnement :

Création de 13 piézomètres sur les communes de Saint-Soupplets et Cuisy

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Société KNAUF PLATRES ET CIE en date du 01 mars 2023 concernant l'opération suivante :

## Création de 13 piézomètres sur les communes de Saint-Soupplets et Cuisy

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me **retourner un certificat** d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Vincent IECHOUX